

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS730

présenté par

Mme Sas, M. Roumégas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 66 :

« 55° Les conventions et accords collectifs peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dialogue social est facteur de progrès social sur lequel notre organisation sociale s'est en partie construite. Il s'agit pas cet amendement de rétablir le principe de faveur qui prévoit que la négociation sociale ne peut être moins-disante et moins protectrice des salariés que ne l'est la loi.